

DÉPARTEMENT
DE CHARENTE-MARITIME

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL
D'ÉLECTRIFICATION
ET D'ÉQUIPEMENT RURAL

Extrait du registre des délibérations du Comité syndical

Réunion du lundi 4 avril 2022

Date de convocation : 29 mars 2022	Nombre de membres { présents : 41 absents : 42
Nombre de membres en exercice : 83	
Date de publication : 14 avril 2022	

Décision ADOPTÉE : { Voix POUR : 41
Voix CONTRE : 0 – Délibération n° C2022-18
Abstentions, blancs ou nuls : 0

OBJET : Modification du barème de raccordement au réseau public d'électricité

L'an DEUX MIL VINGT-DEUX, le QUATRE du mois d'AVRIL, lundi à 11 heures 35 minutes, les membres du Comité du SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉLECTRIFICATION ET D'ÉQUIPEMENT RURAL DE LA CHARENTE-MARITIME se sont réunis à Saintes, au complexe Saintes Vegas, sous la présidence de monsieur François BRODZIAK, Président, suite à une convocation du 29 mars 2022.

ÉTAIENT PRÉSENTS : 41 délégués, formant la majorité des 83 membres en exercice
(Nota : du fait de l'état d'urgence sanitaire, le quorum se porte à 28)

Mme ADOLPHE Mariette, déléguée de la commune de SAUJON
M. BERTAUD Christophe, délégué de la commune de LA ROCHELLE
M. BERTRAND Marc, délégué du canton de Pons
M. BOURSIER Daniel, délégué du canton de Marans
Mme BRANCHEREAU Christine, déléguée du canton de Saintonge Estuaire
M. BRODZIAK François, délégué du canton des Trois Monts
M. CAUSSIN Jean-Pierre, délégué du canton de Matha
M. DAUGY Emmanuel, délégué du canton de La Tremblade
M. DAVIAUD Alain, délégué du canton de Thénac
M. BOUCARD Dominique, suppléant de M. DE BLEECKER Hervé, délégué de la commune de PUILBOREAU
Mme DEMENÉ Lydie, déléguée du canton de Tonnay-Charente
Mme FALCONNET Marie-Line, déléguée du canton de Matha
M. FOURRÉ Jean-Luc, délégué du canton de Chaniers
M. GAILLOT Bruno, délégué du canton de l'Île d'Oléron
M. GARDELLE Jérôme, délégué du canton de Thénac
M. GARDIEN Maurice, délégué du canton de La Jarrie
M. GARRAUD Patrick, délégué du canton de Saint-Porchaire
M. GEOFFROY Pierre, délégué du canton de Saint-Jean-d'Angély
M. GOUSSARD Jean-Paul, délégué du canton de l'Île de Ré
M. JOURDAIN Serge, délégué du canton des Trois Monts
M. JUSTINIEN Rémi, délégué de la commune de TONNAY-CHARENTE
M. KINDER Alain, délégué du canton de Saint-Porchaire
M. LESAUVAGE Thierry, délégué de la commune de ROCHEFORT
M. LESPINASSE Sylvain, délégué du canton de Chaniers

M. LOUX Gilbert, délégué de la commune de ROYAN
M. LUCAZEAU Christian, délégué du canton de Saintonge Estuaire
M. MAINDRON Bernard, délégué du canton de Jonzac
M. MARY Guy, délégué du canton de La Tremblade
M. MASERO Michel, délégué du canton des Trois Monts
M. MICHAUD Jacky, délégué du canton de Saint-Porchaire
M. ORGERON Patrick, délégué de la commune de PÉRIGNY
M. PETIT Jean-Jacques, délégué du canton de Châtelailon-Plage
M. PETIT Jean-Marie, délégué de la commune de MARENNES-HIERS-BROUAGE
M. PROUTEAU Jacky, délégué du canton de Saint-Jean-d'Angély
M. LORAND Jean, suppléant de M. ROBIN Patrick, délégué de la commune d'AYTRÉ
M. ROUYER Denis, délégué du canton de Marennes
M. TAUNAY Dominique, délégué du canton de Saujon
M. TERRIEN Joël, délégué de la commune de SAINTES
M. VALLÉE Michel, délégué du canton de Saintonge Estuaire
M. VENNÉ Gilles, délégué du canton de Matha
M. ZÉLIE Roger, délégué du canton de l'île de Ré

ÉTAIENT ABSENTS OU EXCUSÉS : 42 délégués.

M. BARATHIEU André, délégué du canton de Tonnay-Charente, excusé
M. BOUCHET Jean-Pierre, délégué du canton de Pons, excusé
M. BRIDIER Patrice, délégué du canton de l'île d'Oléron, excusé
M. BRUNET Elisée, délégué du canton de l'île d'Oléron
M. BURNET Alain, délégué de la commune de ROCHEFORT
M. CABRI Christophe, délégué du canton de Jonzac
M. CADOT Matthieu, délégué du canton de Saint-Jean-d'Angély
M. CALMONT Bruno, délégué du canton de Surgères, excusé
M. CÉNÉRINI Gilles, délégué du canton de La Tremblade, excusé
M. COULON Thierry, délégué de la commune de CHÂTELAILLON-PLAGE
M. CROUZET Jacques, délégué du canton de Thénac
M. DAVIET Laurent, délégué de la commune de SAINTES
M. DELAGE Stéphane, délégué du canton de Marennes, excusé
M. DEVOUGE Stéphane, délégué de la commune de VAUX-SUR-MER
M. DURESSAY Julien, délégué de la commune de ROYAN, excusé
M. FERRET Bruno, délégué du canton de Marans
Mme GATINEAU Sylvie, déléguée du canton de Marans, excusée
M. GLENEAUD Jacques, délégué du canton de Lagord
M. GUÉGO Dominique, délégué de la commune de LA ROCHELLE
M. GUIGNOUARD Philippe, délégué de la commune de LAGORD
M. GUILBERT Eric, délégué de la commune de SAINT-PIERRE-D'OLÉRON
M. INÈS Richard, délégué du canton de La Jarrie, excusé
M. LAMOUREUX Pascal, délégué du canton de Saujon
M. LANGLAIS Jean-Charles, délégué du canton de Pons
M. LANNELONGUE Xavier, délégué du canton de La Jarrie, excusé
M. LEDUC Neven, délégué du canton de Surgères, excusé
Mme LYONNET Marcelle, déléguée du canton de Châtelailon-Plage, excusée
M. MARTAIL Alain, délégué de la commune de DOMPIERRE-SUR-MER
M. MICHAUD Régis, délégué du canton de Marans
M. MOUTARDE Jean, délégué de la commune de SAINT-JEAN-D'ANGÉLY, excusé
M. PELLETIER François, délégué du canton de Surgères, excusé
M. PETITFILS Franck, délégué du canton de La Jarrie, excusé
M. PHILBERT Patrick, délégué de la commune de NIEUL-SUR-MER, excusé
M. PICOT Jean-Pierre, délégué du canton de l'île de Ré, excusé
M. REMPAULT Michel, délégué du canton de Marennes, excusé
M. ROUSSEAU Jean-Yves, délégué de la commune de SURGÈRES
Mme SIMON Nathalie, déléguée de la commune de SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE, excusée
M. VACHON Bernard, délégué du canton de Chaniers, excusé
M. VALLÉE Gilles, délégué du canton de Tonnay-Charente
Mme VALLIER Marie-Hélène, déléguée du canton de Jonzac, excusée
M. VILATTE Gérard, délégué du canton de Châtelailon-Plage, excusé
Mme VISSAULT Isabelle, déléguée du canton de Lagord, excusée

Madame Lydie DEMENÉ, déléguée du canton de Tonnay-Charente, est élue secrétaire de séance, à l'unanimité.

M. le Président explique que, en application des articles L342-6 et L342-11 du Code de l'énergie, le SDEER met à la charge des demandeurs de raccordement une part des coûts d'extension et, le cas échéant, de renforcement du réseau public d'électricité.

M. le Président propose au Comité de mettre à jour les conditions présentées par le SDEER depuis 2015, pour prendre en compte les évolutions réglementaires intervenues depuis lors et pour entériner l'utilisation, par le SDEER, des montants du barème de raccordement d'Enedis publié en septembre 2021 et approuvé par la Commission de régulation de l'énergie. A cet effet, M. le Président propose un nouveau projet de barème de raccordement, dont voici les principales évolutions par rapport au document de 2015 :

- Simplification du barème ;
- Prise en compte des nouveaux montants et zones de raccordement exposés par Enedis ;
- Mention du taux spécifique de la réfaction tarifaire pour l'IRVE.

M. le Président soumet le projet de barème de raccordement à l'approbation du Comité. En outre, M. le Président propose au Comité de donner mandat au Bureau pour adapter le barème en fonction d'éventuelles évolutions réglementaires à venir.



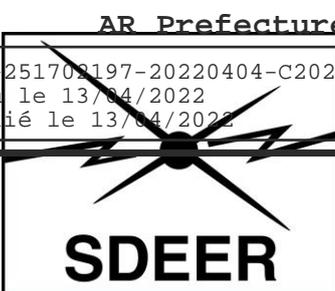
LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS AVOIR ENTENDU CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :

- 1 - Adopte le projet de barème de raccordement qui lui a été présenté ;
- 2 - Donne mandat au Bureau pour adapter le barème en fonction d'éventuelles évolutions réglementaires à venir.

Nota : le barème de raccordement est joint à la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus, tous les membres présents ayant signé le registre.

*Pour copie certifiée conforme,
le Président,
François BRODZIAK*

**SDEER**

BARÈME DE RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS DE CONSOMMATION AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

(avril 2022)

Principes généraux de facturation appliqués par le SDEER

Le présent document constitue le barème de facturation, par le SDEER, de l'opération de raccordement de référence – telle que définie à l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 août 2007 – pour le raccordement d'une installation de consommation au réseau public de distribution d'électricité, facturation aux redevables mentionnés à l'article L. 342-11 du Code de l'énergie (cf. annexe), au titre de la part des coûts de branchement et d'extension non couverte par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE).

La contribution maximum facturée par le SDEER correspond à la dépense réelle engagée par le SDEER, déduction faite, le cas échéant, de la part couverte par le tarif (PCT). Pour les cas concernés par les § 2 et § 3 ci-après, la contribution appelée sera plafonnée (le cas échéant, après réfaction tarifaire) par l'application des formules de coûts simplifiées ci-après, le cas échéant, dont les valeurs sont issues du barème d'Enedis approuvé par la Commission de régulation de l'énergie le 1^{er} juillet 2021 et entré en vigueur le 1^{er} octobre 2021 (ci-après « le barème Enedis »).

Cette dernière disposition ne s'applique pas pour les cas de raccordements nécessitant une traversée de lignes électriques de traction (SNCF, tramway...), d'autoroutes, de routes pour automobiles, de canaux, de cours d'eau ou de bras de mer.

Réfaction tarifaire

Les prix du barème infra ne tiennent pas compte de la réfaction tarifaire prévue à l'article L. 342-2 du Code de l'énergie, dont, actuellement, les principes sont fixés par l'arrêté du 28 août 2007 et les taux sont fixés par l'arrêté du 30 novembre 2017 complété de l'arrêté du 12 mai 2020 (relatif à la prise en charge par le TURPE des infrastructures de recharge des véhicules électriques).

La réfaction n'est pas appliquée dans les cas de raccordements spécifiques suivants :

- raccordement d'installations dont la puissance de raccordement (PR) est supérieure à la puissance-limite réglementaire,
- alimentations complémentaires,
- réalisation de la liaison en domaine privé pour un raccordement individuel de puissance supérieure à 36 kVA dans le cas d'un point de livraison en domaine privé,
- surcoûts dus à une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence, à l'initiative du demandeur.

Maîtrise d'ouvrage

Les dispositions du présent document s'appliquent aux travaux de raccordement réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SDEER. La répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux de raccordement entre le SDEER et son concessionnaire, Enedis, est organisée par le cahier des charges de la concession départementale de distribution d'énergie électrique de la Charente-Maritime.

Ainsi, le territoire des communes d'Aytré, Châtelailon-Plage, Fouras, Marennes-Hiers-Brouage, Rochefort, La Rochelle, Royan, Saint-Georges-de-Didonne, Saint-Palais-sur-Mer, Saintes et Surgères n'est pas concerné par le présent document.

Il en est de même pour les raccordements HTA sur l'ensemble de la concession charentaise-maritime.

Zones géographiques retenues pour l'établissement des formules de coût du barème infra :

Toutes les communes du département sont **situées en ZFA**, sauf Angoulins, Dompierre-sur-Mer, Lagord, Nieul-sur-Mer, Périgny, Puilboreau et Salles-sur-Mer, **situées en ZFB**.

1. RACCORDEMENTS EN BASSE TENSION PR ≤ 36 kVA

1.1. Facturation des extensions (cf. § 5.5.4 du barème Enedis)

1.1.1. Point de livraison situé à moins de 250 m du poste DP HTA/BT le plus proche ou situé au-delà de 250 m – dans ce dernier cas, sans besoin de création d'un poste DP HTA/BT :

Facturation de l'extension seule au coût réel, plafonné par le barème suivant en domaine public :

Extension BT ≤ 36 kVA				
Zone de raccordement	Part fixe		Part variable	
	€ HT	€ TTC (TVA 20%)	€/m HT	€/m TTC (TVA 20%)
ZFA	1 949,00	2 338,80	80,00	96,00
ZFB	2 521,00	3 025,20	105,00	126,00

Nota 1 : le réseau BT créé en parallèle d'une liaison existante pour éviter le remplacement de celle-ci n'est pas facturé.

Nota 2 : la partie en domaine privé est facturée au coût réel.

1.1.2. Point de livraison à plus de 250 m du poste DP HTA/BT le plus proche et nécessitant la création d'un poste DP HTA/BT : **facturation au coût réel** (sur devis)

1.1.3. Lotissement : **facturation au coût réel** (sur devis)

1.2. Facturation des branchements (cf. § 5.5.1, 5.5.2, et 5.5.3 du barème Enedis)

Branchements individuels de type 1 ou 2 (cf. norme NF C14-100) :

Branchement BT ≤ 36 kVA					
Branchement complet		Liaison en domaine public		Liaison en domaine privé	
€ HT	€ TTC (TVA 20%)	€ HT	€ TTC (TVA 20%)	€ HT	€ TTC (TVA 20%)
1 849,00	2 218,80	1 538,00	1 845,60	473,00	567,60

Nota : les montants ci-dessus n'incluent pas les travaux suivants en domaine privé (tranchée, fourniture et pose du fourreau, encastrement de coffret). Ces travaux sont à la charge du demandeur.

2. RACCORDEMENTS EN BASSE TENSION PR > 36 kVA**2.1. Facturation des extensions****2.1.1. Poste DP HTA/BT existant (à adapter, le cas échéant)**

(cf. § 6.5.2 du barème Enedis)

Facturation de l'extension seule au coût réel, plafonné par le barème suivant en domaine public :

Extension BT > 36 kVA				
Zone de raccordement	Part fixe		Part variable	
	€ HT	€ TTC (TVA 20%)	€/m HT	€/m TTC (TVA 20%)
ZFA	1 968,00	2 361,60	98,00	117,60
ZFB	2 561,00	3 073,20	125,00	150,00

Nota 1 : le réseau BT créé en parallèle d'une liaison existante pour éviter le remplacement de celle-ci n'est pas facturé.Nota 2 : la partie en domaine privé est facturée au coût réel.**2.1.2. Poste DP HTA/BT existant à remplacer ou poste DP HTA/BT à créer**

Facturation au coût réel (poste + réseau HTA et BT).

2.2. Facturation des branchements

(cf. § 6.5.1 du barème Enedis)

Branchement BT > 36 kVA			
Part fixe		Part variable	
€ HT	€ TTC (TVA 20%)	€/m HT	€/m TTC (TVA 20%)
3 342,00	4 010,40	114,00	136,80

Nota : ces montants n'incluent pas la maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façades...) et la réalisation de niche pour l'encastrement du coffret. Ces travaux sont à la charge du demandeur.

ANNEXE

Régime des contributions exigibles
pour les travaux de raccordement d'installations de consommation
au réseau public de distribution d'électricité
(travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SDEER)

Origine de l'extension	Redevable de la part de contribution d'extension...	
	... pour l'équipement public hors terrain d'assiette de l'opération (en domaine public, le plus souvent)	... pour l'équipement public sur le terrain d'assiette de l'opération (réseau public) et pour l'équipement propre (y compris sur le domaine public)
Permis de construire, permis d'aménager ou déclaration préalable	La commune (ou EPCI compétent en matière d'urbanisme)	Le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme
Permis de construire ou déclaration préalable prévoyant un raccordement exclusif de moins de 100 m (art. L332-15 CU)	(sans objet)	Le demandeur du raccordement
Opération donnant lieu à la participation spécifique pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels (installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal – art. L332-8 CU)	Le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme	Le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme
Aménagement de ZAC	L'aménageur	L'aménageur
Extension non liée à une autorisation d'urbanisme	Le demandeur du raccordement	Le demandeur du raccordement

Le montant de la contribution exigible par le SDEER pour l'extension du réseau public d'électricité est établi selon le barème du SDEER.

—